

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

12 octobre 2017

PLF POUR 2018 - (N° 235)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

**AMENDEMENT**

N° I-540

présenté par

M. Parigi, M. Boucard, M. Pradié, M. Hetzel, Mme Marianne Dubois, M. Cattin, Mme Bazin-Malgras, M. Straumann, M. Le Fur, M. Viala, M. Brun, M. Schellenberger et M. de Ganay

-----

**ARTICLE 3**

I. – Après l’alinéa 44, insérer l’alinéa suivant :

« 9° bis Le A du I de l’article 1641 est abrogé ; »

II. – Compléter cet article par l’alinéa suivant :

« IV. – La perte de recettes pour l’État est compensée à due concurrence par la création d’une taxe additionnelle aux droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Le présent amendement vise à abroger la disposition selon laquelle l’État perçoit, en contrepartie des frais de dégrèvement et de non-valeurs qu’il prend à sa charge, 2 % du montant d’impôts locaux, dont les quatre principaux : la taxe d’habitation, les deux taxes foncières et la CFE. Or si l’État, au titre de sa politique fiscale, souhaite procéder à des dégrèvements sans se soucier de leur impact sur le principe constitutionnel de libre administration des collectivités, il doit en assumer les conséquences financières. Ainsi, il apparaît juste que l’État prenne à sa charge les frais de gestion des impôts locaux dont il décide lui même le dégrèvement.